

DE LA CULTURE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

# ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

de la Culture et de l'Environnement

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret d'application de ladite loi;

VU la délibération du 7 juin 1975, du Conseil Municipal de la commune de CENAC-ET-SAINTE-JULIEN (Dordogne), propriétaire, portant adhésion au classement;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 avril 1977;

## ARRÊTÉ :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de Saint-Julien à CENAC-ET-SAINTE-JULIEN (Dordogne), figurant au cadastre section AB, sous le n° 75, d'une contenance de 1a 18ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 SEP 1977

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de l'Archéologie

J. Ph. LACHENAUD